

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 30 novembre 2023

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Date de la convocation
24.11.2023
Date d'affichage
24.11.2023

L'an deux mille vingt-trois, le 30 novembre à 20 heures,
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël,
Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE
Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, M. CONVERSY
Éric, M. BOUVET Jérémie, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

M. SÉRAPHIN Gilles, qui donne pouvoir à M. VUILLE Bertrand,
Mme Marie DUNOYER, qui donne pouvoir à Mme Stéphanie BOSSE

A été nommé secrétaire de séance : M. Raphaël CLERENTIN

Délibération n° 2023.120

Objet de la délibération

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE DOCTEUR PONSOT POUR
LA RÉPARTITION DES CHARGES FINANCIÈRES AFFÉRENTES AU
FONCTIONNEMENT D'UN POSTE D'INFIRMIER SALARIÉ**

Considérant que la Commune de Morillon a promu, en étroite collaboration avec les professionnels de santé de la vallée, la création d'une maison médicale pluridisciplinaire regroupant en un seul lieu, l'activité de différentes professions médicales et paramédicales libérales de la vallée du Giffre ;

Considérant que la mise en place d'une structure regroupant différentes activités dans le domaine sanitaire a pour finalité première de garantir l'existence d'une offre de santé qui soit à la mesure des besoins locaux et des attentes si fortement exprimées par la population ;

Considérant que ce projet d'intérêt général s'inscrit dans une démarche nationale issue de la loi H.P.S.T. du 21 juillet 2009 et matérialisée par la circulaire interministérielle du 27 juillet 2010 qui précise les conditions du déploiement des maisons médicales et les procédures de validation et de financement des projets par la tutelle administrative ;

Considérant que la collectivité entend insister sur la consolidation de l'offre de santé à l'échelle de la vallée que cet équipement structurant est censé apporter : finalité justifiant à elle seule sa contribution à l'opération, et que la maison médicale est en effet de nature à garantir aussi bien la qualité que la diversité, la continuité et la permanence de l'offre de santé locale et constitue en ce sens un vecteur déterminant de l'aménagement durable de la vallée ;

Considérant que c'est dans ce cadre, et en réponse à ces objectifs, que le projet de maison médicale pluridisciplinaire de MORILLON, localisé au centre du village, implanté dans le bâtiment sis 22 route de Cluses, 74440 MORILLON, a été porté et inauguré le 30 avril 2022 ;

Considérant que, face à la carence médicale sur la vallée du Giffre, la commune de Morillon a cherché des médecins pouvant s'installer dans la maison de santé afin d'assurer une présence médicale sur la commune de Morillon et que, plus précisément, la commune recherchait deux médecins généralistes, avec si possible des compétences en traumatologie, afin de traiter les cas de traumatologie issus du domaine skiable en hiver et des activités touristiques diverses en été ;

Considérant que c'est dans le cadre de cette recherche que le docteur Ondine PONSOT a répondu à l'offre de la Commune et après divers échanges, une convention de mise à disposition de locaux et de services pour le fonctionnement a été conclue ;

Considérant que cette convention prévoit, notamment, que la Commune met à disposition du Docteur Ondine PONSOT, à titre gratuit, une secrétaire médicale, à temps plein (sur 5 jours), employée par la Commune, sur la période de la convention de mise à disposition, soit du 1er novembre 2023 au 30 avril 2024 ;

Considérant qu'afin d'être assisté dans le cadre de ses fonctions et d'organiser la permanence des soins des médecins et de l'accueil de la patientèle, notamment pour pallier l'absence de la secrétaire médicale pendant deux jours dans la semaine, le docteur a recruté un(e) infirmier(e), à temps plein (5 jours) ;

Considérant que les collectivités territoriales disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour attribuer une aide visant à financer des structures participant à la permanence des soins, notamment des maisons médicales ;

Considérant que les parties se sont rapprochées pour définir les conditions de financement du poste d'infirmier(e) salarié(e), recruté(e) par le docteur, notamment la participation de la Commune aux coûts chargés de la rémunération dudit poste et se sont entendues pour signer une seconde convention relative à ce sujet ;

Aussi,

Vu l'article L1511-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023.103 du 19 octobre 2023, approuvant la convention de mise à disposition de locaux aménagés et équipés situés dans la maison de santé pluridisciplinaire et de services pour le fonctionnement conclue avec le Docteur Ondine PONSOT ;

Vu l'avis favorable de la commission AFRAC du 13 novembre 2023 ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les modalités de répartition des charges financières afférentes au fonctionnement d'un poste d'infirmier salarié entre le Docteur Ondine PONSOT et la Commune de Morillon ;
- **APPROUVE** le projet de convention de partenariat relative à la répartition des charges financières afférentes au fonctionnement d'un poste d'infirmier salarié ;
- **PRÉCISE** que les dépenses afférentes seront imputées sur le budget principal de la commune ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat relative à la répartition des charges financières afférentes au fonctionnement d'un poste d'infirmier salarié.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.